

POUR LA CRÉATION D'UN PACTE DE FAMILLE DE GEL DES VALEURS

Données clés

- Il y a près d'un siècle, en 1920, on héritait en moyenne à l'âge de 30 ans.
- Aujourd'hui, on hérite à l'approche de la retraite.
- Entre-temps, la durée de vie s'est allongée.
- Les configurations familiales se sont diversifiées.
- Les transmissions anticipées se sont développées.

Notre droit positif est-il suffisamment doté en outils juridiques pour éviter que les transmissions anticipées ne deviennent sources de difficultés lors du règlement de la succession ?

Plusieurs dispositifs existent mais tous laissent subsister des écueils :

- La donation ordinaire constitue l'outil traditionnel, mais le Code civil impose de réévaluer des biens donnés au décès le calcul de la réserve héréditaire (art. 922 du Code civil).
- La donation-partage, pacte de famille expressément autorisé par la loi, permet d'écarter les règles légales de réévaluation des biens donnés au décès (art. 1078 du Code civil) mais son domaine d'application est limité.
- La technique du rapport forfaitaire accompagnée d'une renonciation anticipée à l'action en réduction peut être utilisée mais crée d'autres risques, notamment d'épuiser la quotité disponible (art. 860 al.4 du Code civil) et de rendre réductible toutes les libéralités postérieures du disposant.

Pour élargir l'éventail des solutions existantes, nous proposons de transposer l'un des principaux attraits de la donation-partage - son gel des valeurs prévu à l'article 1078 du Code civil - dans un pacte de famille afin de l'étendre aux donations ordinaires.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- De créer un pacte de famille de gel des valeurs des biens donnés tant pour le rapport successoral que pour le calcul de la réserve et les imputations.
- De rajouter un alinéa 5 à l'article 860 du Code civil, comme suit : « *Néanmoins à condition que tous les héritiers réservataires vivant ou représentés au décès de l'ascendant aient été gratifiés et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, il sera tenu compte de la seule valeur des biens donnés au jour de l'acte pour l'application de l'article 922 comme pour le rapport, si les parties en sont expressément convenues, soit dans l'acte de donation soit dans un acte postérieur dressé en la forme notariée.* »
- De compléter l'alinéa 2 de l'article 922 du Code civil, comme suit : « *le tout, sauf le cas prévu au 5^{ème} alinéa de l'article 860.* »